



UNIVERSITÉ
LAVAL

Comité universitaire de protection
des animaux

Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Demandes de modifications mineures et majeures	Numéro : ETH-6
Portée : Ceci est une directive du Comité universitaire de protection des animaux (CUPA) à l'intention des demandeurs et des comités de protection des animaux (CPAUL)	
Approuvée par : CUPA	Date : 22 février 2012
Modifiée par : CUPA	Date : 11 mars 2022
Révisée par : CUPA	Date : 11 mars 2022
But : Établir la procédure de soumission et d'évaluation des demandes de modifications mineures et majeures à des protocoles déjà approuvés par les CPAUL.	Version 5

Généralités

- Le demandeur (professeur.e ou utilisateur autorisé) doit faire part de toute modification au protocole au CPAUL dans un délai raisonnable et doit s'assurer qu'elle ait été acceptée par le comité avant le début des manipulations.
- Dans le cas de modifications jugées majeures, le formulaire approprié de demande d'autorisation d'utilisation des animaux vivants dans [Nagano](#) doit être rempli afin que la modification soit étudiée par le comité lors d'une prochaine réunion.
- L'ajout d'une personne dans la liste du personnel effectuant les procédures ne requiert pas l'avis du comité, si celle-ci a réussi les formations appropriées. Un formulaire de demande de modification doit toutefois être rempli et être approuvé par la coordination.

Procédures

Modifications mineures

Les modifications au protocole sont considérées comme mineures lorsqu'il n'est pas prévu que cela nuise à la santé des animaux et lorsqu'un niveau accru de douleur, de détresse ou d'inconfort n'est pas anticipé.

- Le demandeur doit remplir un formulaire de demande de modification mineure à un protocole autorisé dans [Nagano](#).
- Après réception automatique du formulaire dans Nagano, le coordonnateur du CPAUL :

- Vérifie que les personnes ajoutées au protocole ont effectué et réussi la formation théorique appropriée ainsi que les formations pratiques pour les techniques qu'elles auront à réaliser;
- Le transmet au président du comité et à un vétérinaire siégeant sur celui-ci.
- Le président du comité et le vétérinaire détermineront si la demande de modification est mineure ou majeure.
- Si la demande de modification est jugée mineure par ce sous-comité, une réponse du comité (approbation, questionnements supplémentaires, refus) est transmise au chercheur dans un délai maximal de 3 jours ouvrés, dans la mesure du possible.
- Les modifications suivantes peuvent être considérées mineures par le président et le vétérinaire :
 - L'ajout d'animaux dans un sous-objectif est inférieur à environ 20% du nombre autorisé initialement approuvé pour ce sous-objectif;
 - L'ajout de lignées d'animaux dont le phénotype attendu n'implique pas de douleur, de détresse ou d'inconfort;
 - Un changement de préparation, de composition, de la dose et du volume d'injection d'une substance approuvée au protocole;
 - Une prolongation de la durée du protocole à l'intérieur des limites fixées par la PNF ETH-22 Durée d'hébergement et qui n'excède pas trois mois, la limite permise du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
 - Un changement pour une procédure déjà couverte par une procédure normalisée de fonctionnement. À titre d'exemple, l'ajout de prélèvements sanguins dont le volume prélevé respecte la PNF en vigueur;
 - Un changement d'une substance administrée par une autre de la même famille pharmacologique, et sans modification des effets escomptés sur l'animal;
 - Un changement du lieu où se dérouleront les procédures, si le lieu est conforme aux lignes directrices du CCPA.
 - Changement au niveau du personnel
- Si le sous-comité se questionne sur l'ampleur de la modification, la demande sera vue à la réunion suivante.

Modifications majeures

- La modification n'est pas effective sans l'approbation du comité qui évaluera la demande en réunion (voir PNF ETH-3 Révision des protocoles).
- Les modifications suivantes peuvent être considérées majeures par le président et le vétérinaire :
 - L'ajout d'animaux dans un sous-objectif est supérieur à environ 20% du nombre autorisé initialement approuvé pour ce sous-objectif;

- Un changement d'orientation dans l'objectif général du projet (ex. ajout de procédures expérimentales; ajout d'un nombre significatif d'animaux);
- Un changement aux manipulations pouvant apporter un niveau accru de douleur, de détresse ou d'inconfort (changement de catégorie de techniques invasives) :
 - Ajout d'une chirurgie à un protocole non chirurgical;
 - Ajout d'une chirurgie majeure (chirurgie abdominale, stéréotaxique, etc.);
 - Ajout d'une chirurgie avec survie à un protocole terminal;
 - Augmentation de la fréquence des chirurgies sur le même animal;
 - Tout autre changement considéré important par le comité.

Références

CCPA, *Mandat des comités de protection des animaux*, 2006.

CCPA, *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, 1993.

Mises à jour de la PNF		
Version 2	19 février 2015	Retrait du nombre d'animaux peu significatif comme critère de modification mineure.
Version 3	29 août 2016	Clarification du traitement de la demande de modification mineure par le CPA.
Version 4	27 octobre 2021	Révision adaptée pour le fonctionnement avec Nagano. Ajout du pourcentage du nombre d'animaux comme critère de modification.
Version 5	11 mars 2022	Clarification des critères de modification mineure et majeure.